

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION "PROSUMA"**

## **TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

### Article 1 – Forme :

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les textes l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 – Objet :

L'association a pour objet d'aider et d'apporter là où le besoin se fait sentir (partout dans le monde), une assistance bénévole aux personnes en difficulté en luttant contre la pauvreté et l'exclusion, notamment par la distribution de denrées alimentaires, de médicaments, de vêtements, de fournitures scolaires... ou en finançant directement des travaux ou l'achat de matériel (pour des particuliers ou des associations) permettant de réduire les conditions précaires d'existence.

Pour ce faire l'association se donne comme ambition de sélectionner chaque année (si possible) un ou plusieurs groupes de jeunes désirant s'investir dans un projet humanitaire, de les encadrer, de les accompagner dans leurs démarches et dans la réalisation du projet, en leur apportant notamment une aide pédagogique et en leur permettant surtout de vivre une vraie aventure humaine.

### Article 3 – Dénomination :

L'association est dénommée "PROSUMA".

### Article 4 - Siège social :

Le siège social est fixé à LALBENQUE (46 230), 674 chemin de bach. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 5 - Durée :

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE DEUXIEME : MOYENS D'ACTION – MEMBRES - COTISATIONS**

### Article 6 - Membres :

L'association comprend des membres adhérents, des membres fondateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur. Ils sont tous bénévoles.

- ✓ Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'objet de l'association et versent une cotisation dont le montant minimum est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.
- ✓ Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle supérieure à 100 euros.
- ✓ Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales pouvant valoriser l'image de PROSUMA de part leur statut ou position sociale. Sont également membres d'honneur, les personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association. Cette catégorie de membres est dispensée de cotisations.

Lorsqu'une personne morale est membre de l'association, elle doit désigner son représentant permanent et le faire connaître auprès du Conseil d'Administration. En cas de révocation de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement à l'association et faire connaître de même son remplaçant.

#### Article 7 - Cotisations :

Pour être membre de l'association à l'un de ces titres, il faut :

- ✓ S'engager à payer une cotisation annuelle (sauf pour les membres d'honneur), dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Les cotisations sont payables pendant l'année civile.

### **TITRE TROISIEME : RESSOURCES – FONDS DE DOTATION – ADMISSION - DEMISSION/RADIATION**

#### Article 9 - Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ Des cotisations de ses membres
- ✓ Des fonds récoltés par les jeunes mobilisés pour notre action
- ✓ De dons mobiliers et immobiliers
- ✓ De donations, legs, assurance-vie
- ✓ Du mécénat d'entreprise
- ✓ Des subventions éventuellement accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- ✓ De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs.

#### Article 10 – Admission :

Le paiement de la cotisation annuelle est synonyme d'admission au sein de l'association.

### Article 11 – Démission :

La qualité de membre se perd par la démission, lorsque celle-ci a été adressée par lettre (ou email) au Conseil d'Administration.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'association, son représentant permanent n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'association, sauf à solliciter son admission à titre personnel.

### Article 12 – Radiation :

Cessent de faire partie de l'association :

- ✓ Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour défaut de paiement d'une cotisation (au bout de 2 années civiles sans cotisation),
- ✓ Ceux qui ont enfreint les règles statutaires ou le règlement intérieur.
- ✓ Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion pour motif grave.
- ✓ Les personnes morales dissoutes pour quelque cause que ce soit.

Les exclusions sont prononcées par le Conseil d'Administration.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre tous les autres membres.

## **TITRE QUATRIEME : DECISIONS COLLECTIVES**

### Article 13– Assemblées Générales :

#### *1. Dispositions générales – modalités de convocation :*

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Chaque associé représente une voix et peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut pas réunir plus de dix pouvoirs écrits.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint, par email ou par courrier (pour les membres ne disposant pas de messagerie électronique), au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est indiqué sur les convocations.

#### *2. Assemblée Générale Ordinaire :*

Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Elle statue sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant. Il les soumet à son approbation, après lecture du rapport du Commissaire aux comptes si l'Association en a désigné un.

L'Assemblée pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants. Tout membre ayant plus de deux ans d'ancienneté dans l'association et étant âgé de plus de vingt ans peut, au moment du renouvellement des membres du Conseil d'Administration, faire acte de candidature. Il doit pour cela en informer le Président par un courrier signé, au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée d'au moins dix membres de l'association envoyées au siège dix jours au moins avant la réunion.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises avec un quorum du quart des membres inscrits et à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote s'effectue à main levée mais le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration (notamment lors du renouvellement ou du remplacement des membres du Conseil d'Administration), soit par le quart des membres présents.

### *3. Assemblée Générale Extraordinaire :*

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, du Président de ce conseil ou, encore du Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Les convocations sont envoyées par email (ou par courrier pour les membres ne disposant pas de messagerie électronique) au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée, sur toutes mesures de sauvegarde financière en cas de pertes importantes, sur les recours exercés contre les décisions d'exclusions de membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises avec le quorum du tiers des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée et, lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### Article 14 Procès-verbaux :

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires font l'objet de procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés du Président et d'un membre du Conseil d'Administration présent à l'assemblée.

Les extraits ou copies qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le Président ou un Administrateur.

## **TITRE CINQUIEME : ADMINISTRATION**

### Article 15 – Conseil d'Administration :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres au maximum. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour TROIS ANS par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mandats sont renouvelables et courent sur une durée de 3 ans.

Lorsqu'une personne morale administrateur vient à démissionner, les fonctions du représentant permanent cessent de plein droit et il doit être pourvu à son remplacement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, composé de 3 membres dont :

- le président,
- le secrétaire,
- le trésorier,

Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus.

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président. Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'association, dans le cadre défini par le Conseil d'Administration. Les décisions prises le sont à la majorité absolue des voix, chaque membre disposant d'une voix, celle du Président étant, en cas de partage, prépondérante. La présence effective de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau.

### Article 16 – Réunions du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur, absent ou empêché, peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter. Cependant, un même administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou un Administrateur.

La justification du nombre et de la qualité des Administrateurs présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

### Article 17 – Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Il fixe le montant des cotisations annuelles.

Il valide le choix des projets/personnes aidés par PROSUMA.

### Article 18 – Le Président :

Le Président du Conseil d'Administration représente l'association à l'égard des tiers. Il prend, le cas échéant, après avis du Bureau, toute décision qui ne serait pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales et notamment, il peut :

- Ester en justice, au nom de l'association, tant en demandant qu'en défendant sous réserve des autorisations et avis nécessaires.
- Faire ouvrir un compte de dépôt au nom de l'association, soit dans un établissement bancaire, soit dans un centre de chèques postaux, effectuer tous dépôts et retraits de fonds, signer tous chèques ou virements ;

Le Président peut déléguer ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix. En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le vice-président, qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions. En cas de démission, le Président doit présenter celle-ci au Conseil d'Administration, lequel pourvoit à son remplacement.

### Article 19 – Le Trésorier :

Le Trésorier :

- tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion (il peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité. Le cas échéant, il tient ces comptes à la disposition du Commissaire aux Comptes en vue de leur contrôle, conformément à la loi),
- établit chaque année le budget prévisionnel pour l'exercice suivant et le soumet au Conseil d'Administration,
- peut, sous le contrôle et la responsabilité du Président, établir et signer des chèques.

### Article 20 – Le secrétaire :

Le secrétaire :

- rédige les procès-verbaux des délibérations.
- tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 21 – Gratuité des fonctions :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour des fonctions qui leurs sont conférées. Tous les membres de l'association, sans exception, sont bénévoles.

**TITRE SIXIEME :  
DISSOLUTION – REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES**

Article 22 - Dissolution :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne, si besoin, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 23 – Règlement intérieur :

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, afin de déterminer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement sera alors soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 24 - Formalités :

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet d'effectuer ces formalités.

A Lalbenque,  
Le 20/12/2016



Le président,  
Régis OLLIER



La secrétaire,  
Madeleine LLOBET